

Chronique d'actualité

Droit ordinal

Gilles Devers

23, rue des Belles-Feuilles, 75116 Paris, France

Disponible sur Internet le 13 septembre 2017

Actualité de la jurisprudence en matière ordinaire du 2^e trimestre 2017 : diplôme étranger et autorisation d'exercice d'une spécialité, conditions d'ouverture d'un cabinet secondaire, insuffisance professionnelle, faute disciplinaire et détermination de la sanction, responsabilité de l'Ordre à l'égard d'un médecin.

1. Diplôme étranger et autorisation d'exercice d'une spécialité

■ CAA de PARIS, 27 mars 2017, n^o 15PA02082

Faits

Un praticien français d'origine ukrainienne, a demandé à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité neurologie.

Il est titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré le 3 janvier 1992 par l'université nationale de médecine de Lviv en Ukraine et il a, par ailleurs, obtenu, dans ce même État, le 28 janvier 2000, le titre de médecin spécialiste en neurochirurgie.

Il est, en outre, titulaire d'une attestation de formation spécialisée approfondie de neurochirurgie du 19 octobre 2006 correspondant à quatre semestres de formation validée, d'un diplôme interuniversitaire en pathologie neurovasculaire délivré en 2010. En outre :

- il a suivi plusieurs formations dont les « cours et ateliers pratiques en épileptologie » du 17 au 19 juin 2011 et l'enseignement pratique d'électroencéphalographie du 31 mars au 3 avril 2011 et du 20 au 23 octobre 2011 ;
- il a participé à un stage de perfectionnement en neurochirurgie du 21 août 2003 au 16 mars 2004 et à la garde commune de neurochirurgie/neurologie au centre hospitalier de Lons-le-Saunier de juin 2004 à avril 2007 ;
- il a occupé les fonctions de « faisant fonction d'interne » en médecine du 2 mai au 1^{er} novembre 2007 au sein de cet établissement hospitalier.

Depuis cette date, il a été recruté en qualité de praticien hospitalier associé à raison de dix demi-journées par semaine et a intégré l'équipe neurologique régionale. Il ressort, également, des pièces du dossier qu'il a participé à une communication collective le 16 mai 2009 sur l'angioliome

Adresse e-mail : gilles@deversavocats.com

intrarachidien et la compression médullaire et a donné des cours destinés à des élèves infirmiers en neurologie et neurochirurgie respectivement les 6 et 10 avril 2009 et 2 et 9 mars 2009 sur les processus obstructifs.

Par arrêté du 9 septembre 2013, la ministre des Affaires sociales et de la Santé l'a autorisé à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité neurologie, en application de l'article L. 4111-2 CSP.

Procédure

Le CNOM fait valoir que la formation théorique et l'expérience pratique du praticien sont manifestement insuffisantes au regard des conditions habituellement requises pour l'obtention de la qualification de spécialiste quant au niveau de diplômes et de degré de responsabilité et d'autonomie dans la pratique professionnelle.

Le CNOM a demandé l'annulation de cet arrêté.

Par jugement du 24 mars 2015, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation.

Le CNOM a interjeté appel.

Analyse

Formation théorique ou fondamentale

Le CNOM soutient que le praticien devrait justifier d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire dans le domaine de sa spécialité.

Or, les dispositions du I de l'article L. 4111-2 CSP, qui se bornent à « autoriser individuellement à exercer les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre », n'exigent nullement que le pétitionnaire justifie d'un diplôme afférent à une spécialité, mais seulement la réussite aux « épreuves anonymes de vérification des connaissances, organisées par profession, discipline ou spécialité ».

En réalité, il ressort des pièces du dossier que le praticien a obtenu aux épreuves de vérification des connaissances en neurologie, à la session 2011, la note de 19/20 à l'épreuve de vérification des connaissances fondamentales. Dans ces conditions, le Conseil national ne peut invoquer l'absence de toute équivalence avec le diplôme d'études universitaires en neurologie ou encore celle de toute formation initiale en neurologie justifiant une formation diplômante ou l'insuffisance de sa formation en neurochirurgie.

Expérience pratique

Le Conseil national allègue que le praticien, qui n'a exercé que dans un centre hospitalier général, en qualité de praticien attaché associé, pendant cinq ans, avec peu d'autonomie, devrait compléter son activité pratique d'une année dans un service agréé pour la spécialité, notamment un centre hospitalier universitaire.

Toutefois, les dispositions du I de l'article L. 4111-2 CSP n'imposent pas qu'un candidat justifie d'une pratique professionnelle dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement agréé pour la formation des internes. Le service dans lequel le praticien exerce depuis 2007 est agréé pour la formation des internes en neurologie et possède une unité neurovasculaire et le rapport d'évaluation indique que le praticien est un « excellent praticien neurologue ».

Commentaire

Le Conseil de l'ordre perd le procès, car il retenait une lecture littérale des textes, alors que la juridiction administrative, sans écarter les aspects formels de titularité des diplômes, met l'accent sur la qualification des pratiques.

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/7502210>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/7502210>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)